

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2023-10-25-1 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AU
LIEU-DIT « PARK KREIS » DURANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « DEBELEC, Bd François Xavier Fafeur, 11000 CARCASSONNE » », en vue d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS au Lieu-Dit « Park Kreis » à compter du 8 Janvier 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au Lieu-Dit « Park Kreis » à compter du 8 Janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits au Lieu-Dit « Park Kreis », 56110 GOURIN à compter du 8 Janvier 2024, durant les travaux de raccordement ENEDIS et pour une durée de dix jours.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles seront mises en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 25 Octobre 2023

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2023-10-25-3 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU N° 2 RUE ANGELA DUVAL

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par Monsieur COSPEREC Denis en vue de réserver deux emplacements de parking pour une benne de chantier au N° 2 Rue Angela Duval, 56110 GOURIN, le 27 Octobre 2023 ;

Considérant que les travaux prévus à cette adresse imposent de réserver deux emplacements pour une benne de chantier le 27 Octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Denis COSPEREC, de poser une benne de chantier au N° 2 Rue Angela Duval le 27 Octobre 2023.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par le pétitionnaire.

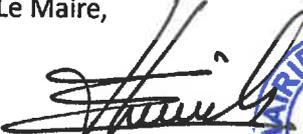
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 25 Octobre 2023

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

